

Loi fédérale sur les allocations familiales dans l'agriculture (LFA)¹

du 20 juin 1952 (Etat le 1^{er} janvier 2009)

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu les art. 31^{bis}, al. 3, let. b, et 64^{bis} de la constitution^{2,3}
vu le message du Conseil fédéral du 15 février 1952⁴,
arrête:

I.⁵ Applicabilité de la LPGA

Art. 1

Les dispositions de la loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA)⁶ s'appliquent aux allocations familiales dans l'agriculture, à moins que la présente loi ne déroge expressément à la LPGA.

Ia. Allocations familiales⁷

1. Allocations familiales aux travailleurs agricoles

Art. 1a⁸ Allocataires

¹ Les personnes qui, en qualité de salariés, sont occupées contre rémunération dans une entreprise agricole ont droit à des allocations familiales pour travailleurs agricoles.

RO 1952 843

- ¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 14 déc. 1979, en vigueur depuis le 1^{er} avril 1980 (RO 1980 276 280; FF 1979 II 737). Selon la même disposition, les titres marginaux ont été remplacés par des titres médians.
- ² [RS 1 3; RO 1996 2502]. Aux dispositions mentionnées correspondent actuellement les art. 104 et 123 de la Constitution du 18 avril 1999 (RS 101).
- ³ Nouvelle teneur selon le ch. I 11 de la LF du 8 oct. 1999 sur l'Ac. entre d'une part, la Confédération suisse et, d'autre part, la CE et ses Etats membres sur la libre circulation des personnes, en vigueur depuis le 1^{er} juin 2002 (RO 2002 701 721; FF 1999 5440).
- ⁴ FF 1952 I 208
- ⁵ Nouvelle teneur selon le ch. 15 de l'annexe à la LF du 6 oct. 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2003 (RS 830.1).
- ⁶ RS 830.1
- ⁷ Introduit par le ch. 15 de l'annexe à la LF du 6 oct. 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2003 (RS 830.1).
- ⁸ Introduit par le ch. 15 de l'annexe à la LF du 6 oct. 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2003 (RS 830.1).

² Les membres de la famille de l'exploitant qui travaillent dans l'exploitation ont également droit à des allocations familiales, à l'exception:

- a. des parents de l'exploitant en ligne directe, ascendante ou descendante;
- b. des gendres ou des brus de l'exploitant, qui, selon toute vraisemblance, reprendront l'entreprise pour l'exploiter personnellement.

³ Les travailleurs agricoles n'ont droit à l'allocation de ménage que s'ils séjournent en Suisse avec leur famille (art. 13, al. 2, LPGA⁹). L'octroi de l'allocation pour enfant et de l'allocation de formation professionnelle, en faveur des enfants vivant à l'étranger est réglé conformément à l'art. 4, al. 3, de la loi du 24 mars 2006 sur les allocations familiales (LAFam)^{10,11}

⁴ Le Conseil fédéral édicte des dispositions précisant les notions d'exploitation agricole et de travailleur agricole.

Art. 2 Genres d'allocation et montants¹²

¹ Les allocations familiales versées aux travailleurs agricoles consistent en une allocation de ménage, ainsi qu'une allocation pour enfant et une allocation de formation professionnelle au sens de l'art. 3, al. 1, LAFam^{13,14}

² L'allocation de ménage est de 100 francs par mois.¹⁵

³ Les montants de l'allocation pour enfant et de l'allocation de formation professionnelle correspondent aux montants minimaux fixés à l'art. 5, al. 1 et 2, LAFam; ils sont toutefois supérieurs de 20 francs en zone de montagne.¹⁶

⁴ ...¹⁷

Art. 3 Allocation de ménage

¹ Peuvent prétendre une allocation de ménage:

- a.¹⁸ les travailleurs qui font ménage commun avec leur conjoint ou avec leurs enfants;

⁹ RS 830.1

¹⁰ RS 836.2

¹¹ Nouvelle teneur selon le ch. 2 de l'annexe à la loi du 24 mars 2006 sur les allocations familiales, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2009 (RS 836.2).

¹² Nouvelle teneur selon le ch. 2 de l'annexe à la loi du 24 mars 2006 sur les allocations familiales, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2009 (RS 836.2).

¹³ RS 836.2

¹⁴ Nouvelle teneur selon le ch. 2 de l'annexe à la loi du 24 mars 2006 sur les allocations familiales, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2009 (RS 836.2).

¹⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 14 déc. 1973, en vigueur depuis le 1^{er} avril 1974 (RO 1974 689; FF 1973 I 1370).

¹⁶ Nouvelle teneur selon le ch. 2 de l'annexe à la loi du 24 mars 2006 sur les allocations familiales, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2009 (RS 836.2; RO 2008 6255).

¹⁷ Introduit par le ch. I de la LF du 16 déc. 1983 (RO 1984 350; FF 1983 IV 213). Abrogé par ch. 2 de l'annexe à la loi du 24 mars 2006 sur les allocations familiales, avec effet au 1^{er} janv. 2009 (RS 836.2).

¹⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 14 déc. 1979, en vigueur depuis le 1^{er} avril 1980 (RO 1980 276 280; FF 1979 II 737).

- b. les travailleurs qui vivent en communauté domestique avec l'employeur et dont le conjoint ou les enfants ont leur propre ménage, aux frais duquel le travailleur doit pourvoir;
- c. les travailleurs qui, avec leur conjoint ou leurs enfants, vivent en communauté domestique avec l'employeur.

² Si les deux conjoints ont la qualité de travailleurs agricoles, il n'est accordé qu'une seule allocation de ménage qui revient, par moitié, à chacun d'eux. Les deux montants sont, en règle générale, versés simultanément. L'absence momentanée du conjoint ou des enfants est sans influence sur le droit à l'allocation.¹⁹

³ Les travailleurs agricoles veufs sans enfants ont droit à l'allocation aussi longtemps qu'après la mort de leur conjoint ils conservent leur ménage, mais au plus pendant une année.

⁴ Le droit à l'allocation de ménage existe dès le premier jour du mois au cours duquel a lieu la mise en ménage. Il expire à la fin du mois au cours duquel le ménage a été dissous.

Art. 4²⁰ Droit aux allocations familiales

En cas d'engagement à titre permanent, seules des allocations entières sont versées. A droit aux allocations la personne qui paye des cotisations AVS sur un revenu annuel provenant d'une activité lucrative et correspondant au minimum à la moitié du montant annuel de la rente de vieillesse complète minimale de l'AVS.

Art. 4a²¹ Paiement d'un salaire correspondant aux taux locaux usuels

Les allocations familiales ne peuvent être versées que si le salaire payé par l'employeur correspond au moins aux taux locaux usuels pour les travailleurs agricoles.

¹⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 16 déc. 1983, en vigueur depuis le 1^{er} avril 1984 (RO **1984** 350 352; FF **1983** IV 213).

²⁰ Nouvelle teneur selon le ch. 2 de l'annexe à la loi du 24 mars 2006 sur les allocations familiales, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2009 (RS **836.2**).

²¹ Introduit par le ch. 2 de l'annexe à la loi du 24 mars 2006 sur les allocations familiales, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2009 (RS **836.2**).

2. Allocations familiales aux agriculteurs indépendants²²

Art. 5²³ Allocataires

¹ Ont droit aux allocations familiales pour agriculteurs indépendants les exploitants exerçant une activité agricole à titre principal ou accessoire et les exploitants d'alpages.

² Le Conseil fédéral définit les notions d'exploitant exerçant une activité agricole à titre principal ou accessoire et d'exploitant d'alpages.

Art. 6²⁴ Délimitation de la région de montagne

L'attribution des exploitations à la région de montagne est régie par les dispositions sur le cadastre de la production agricole.

Art. 7²⁵ Genres d'allocations et montants

Les allocations familiales versées aux agriculteurs indépendants se composent de l'allocation pour enfant et de l'allocation de formation professionnelle, au sens de l'art. 3, al. 1, LAFam²⁶. Les montants de ces allocations correspondent à ceux fixés à l'art. 5, al. 1 et 2, LAFam; ils sont toutefois supérieurs de 20 francs en zone de montagne.

Art. 8 Compensation

Les allocations familiales dues aux agriculteurs indépendants peuvent être compensées avec les cotisations et contributions que ceux-ci doivent en vertu de la loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants (LAVS)²⁷ et de l'art. 18 de la présente loi.

²² La désignation de l'unité administrative a été adaptée en application de l'art. 16 al. 3 de l'O du 17 nov. 2004 sur les publications officielles (RS **170.512.1**). Il a été tenu compte de cette modification dans tout le présent texte.

²³ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 5 oct. 2007, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2008 (RO **2008** 323 324; FF **2006** 6027).

²⁴ Nouvelle teneur selon le ch. 114 de l'annexe à la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2007 (RS **173.32**).

²⁵ Nouvelle teneur selon le ch. 2 de l'annexe à la loi du 24 mars 2006 sur les allocations familiales, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2009 (RS **836.2**; RO **2008** 6255).

²⁶ RS **836.2**

²⁷ RS **831.10**

3. Dispositions communes

Art. 9²⁸ Allocation pour enfant et allocation de formation professionnelle

¹ Donnent droit aux allocations prévues à l'art. 3, al. 1, LAFam²⁹ les enfants visés à l'art. 4, al. 1, de cette loi.

² Les dispositions suivantes de la LAFam sont applicables par analogie, même si elles s'écartent de la LPGA³⁰:

- a. art. 6 (interdiction du cumul);
- b. art. 7 (concours de droits);
- c. art. 8 (allocations familiales et contribution d'entretien);
- d. art. 9 (versement à des tiers);
- e. art. 10 (insaisissabilité).

Art. 10³¹ Exercice simultané d'une activité lucrative en qualité de travailleur agricole et d'agriculteur indépendant ³²

¹ Les travailleurs agricoles, les agriculteurs indépendants et les exploitants d'alpages n'ont droit aux allocations familiales en vertu de la présente loi que dans la mesure où ils ne reçoivent pas d'autres allocations du même genre pour le même enfant. Nul ne peut bénéficier simultanément d'allocations familiales en qualité de travailleur agricole, d'agriculteur indépendant ou d'exploitant d'alpage. Le Conseil fédéral règle les modalités relatives à ce concours de droits.³³

² Si les agriculteurs indépendants exerçant leur activité à titre principal exercent temporairement une activité de travailleurs agricoles, ils peuvent choisir pour cette période une des deux sortes d'allocation.³⁴

³ Les agriculteurs indépendants qui exercent leur activité à titre accessoire ainsi que les exploitants d'alpages n'ont droit aux allocations familiales que pour le temps qu'ils consacrent à l'exploitation de leur domaine agricole ou de l'alpage.³⁵

²⁸ Nouvelle teneur selon le ch. 2 de l'annexe à la loi du 24 mars 2006 sur les allocations familiales, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2009 (RS **836.2**).

²⁹ RS **836.2**

³⁰ RS **830.1**

³¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 14 déc. 1979, en vigueur depuis le 1^{er} avril 1980 (RO **1980** 276 280; FF **1979** II 737).

³² Nouvelle teneur selon le ch. 2 de l'annexe à la loi du 24 mars 2006 sur les allocations familiales, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2009 (RS **836.2**).

³³ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 5 oct. 2007, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2008 (RO **2008** 323 324; FF **2006** 6027).

³⁴ Nouvelle teneur selon le ch. 2 de l'annexe à la loi du 24 mars 2006 sur les allocations familiales, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2009 (RS **836.2**).

³⁵ Nouvelle teneur selon le ch. 2 de l'annexe à la loi du 24 mars 2006 sur les allocations familiales, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2009 (RS **836.2**).

⁴ Le droit aux allocations familiales est maintenu durant le congé de maternité au sens de l'art. 329^fCO^{36,37}

Art. 11 et 12³⁸

II. Organisation

Art. 13 Tâches des caisses de compensation

Il incombe aux caisses de compensation cantonales prévues à l'art. 61 LAVS³⁹ (caisses de compensation) de déterminer et de payer les allocations familiales, comme aussi de prélever les contributions des employeurs conformément à l'art. 18.

Art. 14 Exercice du droit aux allocations; paiement des allocations

¹ Les demandes d'allocation doivent être présentées à la caisse de compensation compétente.

² En dérogation à l'art. 19, al. 1, LPGA⁴⁰, les allocations familiales sont versées chaque trimestre aux agriculteurs indépendants exerçant leur activité à titre principal et à la fin de l'année aux agriculteurs indépendants exerçant leur activité à titre accessoire et aux exploitants d'alpages.⁴¹

³ ...⁴²

Art. 15 Règlement des comptes et des paiements

¹ Les caisses de compensation établiront des comptes distincts pour les contributions des employeurs de l'agriculture et pour les allocations familiales versées, et régleront compte avec la Centrale de compensation de l'assurance-vieillesse et survivants.

² Les dispositions de la LAVS⁴³ relatives au règlement des comptes et des paiements sont applicables par analogie.

³⁶ RS 220

³⁷ Introduit par le ch. 4 de l'annexe à la LF du 3 oct. 2003, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2005 (RO 2005 1429 1437; FF 2002 6998, 2003 1032 2595).

³⁸ Abrogés par le ch. 15 de l'annexe à la LF du 6 oct. 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales (RS 830.1).

³⁹ RS 831.10

⁴⁰ RS 830.1

⁴¹ Nouvelle teneur selon le ch. 15 de l'annexe à la LF du 6 oct. 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2003 (RS 830.1).

⁴² Abrogé par le ch. 2 de l'annexe à la loi du 24 mars 2006 sur les allocations familiales, avec effet au 1^{er} janv. 2009 (RS 836.2).

⁴³ RS 831.10

Art. 16 Révision des caisses et contrôle des employeurs

Les révisions des caisses et les éventuels contrôles des employeurs prévus à l'art. 68 LAVS⁴⁴ porteront également sur l'exécution de la présente loi.

Art. 17⁴⁵**III. Financement****Art. 18** Allocations familiales aux travailleurs agricoles

¹ Les employeurs agricoles doivent payer une contribution égale à 2 % des salaires en nature et en espèces que reçoit leur personnel agricole lorsqu'une cotisation est due sur ces salaires conformément à la LAVS^{46,47}

² Les contributions aux frais d'administration prévues à l'art. 69 LAVS doivent aussi être prélevées sur les contributions des employeurs, au sens de l'al. 1.

³ Les dispositions de la LAVS, y compris les dérogations à la LPG⁴⁸, s'appliquent au recouvrement des contributions non payées.⁴⁹

⁴ La part des dépenses, y compris les frais d'administration occasionnés aux caisses de compensation par le versement des allocations familiales, qui n'est pas couverte par les contributions des employeurs est à raison de deux tiers à la charge de la Confédération et d'un tiers à celle des cantons. Les cantons peuvent faire participer les communes à leurs subventions.⁵⁰

Art. 19⁵¹ Allocations familiales aux agriculteurs indépendants

Les dépenses résultant du versement d'allocations familiales aux agriculteurs indépendants, y compris les frais d'administration occasionnés aux caisses de compensation par ce versement, sont à raison de deux tiers à la charge de la Confédération et d'un tiers à celle des cantons. Les cantons peuvent faire participer les communes à leurs subventions.

44 **RS 831.10**

45 Abrogé par le ch. 15 de l'annexe à la LF du 6 oct. 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales (**RS 830.1**).

46 **RS 831.10**

47 Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 14 déc. 1979, en vigueur depuis le 1^{er} avril 1980 (RO **1980** 276 280; FF **1979** II 737).

48 **RS 830.1**

49 Nouvelle teneur selon le ch. 15 de l'annexe à la LF du 6 oct. 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2003 (**RS 830.1**).

50 Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 20 déc. 1957 (RO **1958** 189; FF **1957** I 1045).

51 Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 20 déc. 1957 (RO **1958** 189; FF **1957** I 1045).

Art. 20 Réserve pour le régime des allocations familiales aux travailleurs agricoles et aux agriculteurs indépendants

¹ Une réserve pour le régime des allocations familiales aux travailleurs agricoles et aux agriculteurs indépendants est constituée par un tiers du fonds prévu à l'art. 1, al. 1, let. c, de l'arrêté fédéral du 24 mars 1947⁵² constituant des fonds spéciaux prélevés sur les recettes des fonds centraux de compensation.

² La réserve est alimentée par un versement annuel fixé par le Conseil fédéral mais s'élevant au moins à 4 % du montant atteint au début de l'année.⁵³

³ ...⁵⁴

Art. 21⁵⁵ Contributions des cantons

¹ Les contributions de chaque canton se calculent d'après le montant des allocations familiales payées dans le canton.

² Le Conseil fédéral diminue proportionnellement les contributions des cantons en utilisant le versement visé à l'art. 20, al. 2.

IV. Contentieux et dispositions pénales

Art. 22⁵⁶ Particularités du contentieux

¹ En dérogation à l'art. 58, al. 1, LPGA⁵⁷, le tribunal des assurances compétent est celui du canton où la caisse de compensation a son siège.

² En dérogation à l'art. 58, al. 2, LPGA, le Tribunal administratif fédéral connaît des recours interjetés par les personnes résidant à l'étranger. Le Conseil fédéral peut prévoir que cette compétence est attribuée au tribunal des assurances du canton dans lequel l'employeur de l'assuré a son domicile ou son siège. L'art. 85^{bis}, al. 2 et 3, LAVS⁵⁸ est applicable par analogie.⁵⁹

⁵² RS **834.2**

⁵³ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 10 oct. 1969, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1970 (RO **1970** 73 74; FF **1969** I 1089).

⁵⁴ Abrogé par le ch. II 27 de la LF du 6 oct. 2006 sur la réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons (RPT), avec effet au 1^{er} janv. 2008 (RO **2007** 5779 5818; FF **2005** 5641).

⁵⁵ Nouvelle teneur selon le ch. II 27 de la LF du 6 oct. 2006 sur la réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons (RPT), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2008 (RO **2007** 5779 5818; FF **2005** 5641).

⁵⁶ Nouvelle teneur selon le ch. 15 de l'annexe à la LF du 6 oct. 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2003 (RS **830.1**).

⁵⁷ RS **830.1**

⁵⁸ RS **831.10**

⁵⁹ Nouvelle teneur selon le ch. 114 de l'annexe à la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2007 (RS **173.32**).

Art. 23 Dispositions pénales

Les art. 87 à 91 LAVS⁶⁰ sont applicables aux personnes qui violent les dispositions de la présente loi de l'une des manières qualifiées dans ces articles.

V.⁶¹ Relation avec le droit européen**Art. 23^{a62}**

¹ Sont également applicables aux personnes visées à l'art. 2 du règlement n° 1408/71⁶³ en ce qui concerne les prestations prévues à l'art. 4 dudit règlement tant qu'elles sont comprises dans le champ d'application matériel de la présente loi:

- a. l'Accord du 21 juin 1999 entre, d'une part, la Confédération suisse et, d'autre part, la Communauté européenne et ses Etats membres sur la libre circulation des personnes (accord sur la libre circulation des personnes)⁶⁴ dans la version du protocole du 26 octobre 2004 relatif à l'extension de l'accord sur la libre circulation des personnes aux nouveaux Etats membres de la CE⁶⁵, son annexe II et les règlements n°s 1408/71 et 574/72⁶⁶ dans leur version adaptée;
- b.⁶⁷ la Convention du 4 janvier 1960 instituant l'Association européenne de libre-échange⁶⁸ dans la version de l'Accord du 21 juin 2001 amendant la Convention, son annexe K, l'appendice 2 de l'annexe K et les règlements n°s 1408/71 et 574/72 dans leur version adaptée.

⁶⁰ RS **831.10**

⁶¹ Introduit par le ch. I 11 de la LF du 8 oct. 1999 sur l'Ac. entre d'une part, la Confédération suisse et, d'autre part, la CE et ses Etats membres sur la libre circulation des personnes, en vigueur depuis le 1^{er} juin 2002 (RO **2002** 701 721; FF **1999** 5440).

⁶² Nouvelle teneur selon l'art. 2 ch. 14 de l'AF du 17 déc. 2004 portant approbation et mise en œuvre du prof. relatif à l'extension de l'ac. entre la Confédération suisse, d'une part, et la CE et ses Etats membres, d'autre part, sur la libre circulation des personnes aux nouveaux Etats membres de la CE et portant approbation de la révision des mesures d'accompagnement concernant la libre circulation des personnes, en vigueur depuis le 1^{er} avril 2006 (RO **2006** 979 994; FF **2004** 5523 6187).

⁶³ Règlement (CEE) n° 1408/71 du Conseil du 14 juin 1971 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté; dans la dernière version en vigueur selon l'accord sur la libre circulation des personnes (RS **0.831.109.268.1**) et la Convention AELE révisée.

⁶⁴ RS **0.142.112.681**

⁶⁵ RO **2006** 995

⁶⁶ Règlement (CEE) n° 574/72 du Conseil du 21 mars 1972 fixant les modalités d'application du Règlement (CEE) 1408/71 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté; dans la dernière version en vigueur selon l'accord sur la libre circulation des personnes (RS **0.831.109.268.11**) et la Convention AELE révisée.

⁶⁷ Rectifié par la Commission de rédaction de l'Ass. féd. (art. 58, al. 1, LParl – RS **171.10**).

⁶⁸ RS **0.632.31**

² Lorsque les expressions «Etats membres de la Communauté européenne» et «Etats de la Communauté européenne» figurent dans la présente loi, elles désignent les Etats auxquels s'applique l'accord cité à l'al. 1, let. a.

VI.⁶⁹ Dispositions d'exécution et dispositions finales

Art. 24⁷⁰ Relation avec le droit cantonal

En complément de la présente loi, les cantons peuvent fixer des allocations plus élevées ainsi que d'autres genres d'allocations familiales; ils peuvent en outre percevoir des contributions spéciales en vue de leur financement.

Art. 25⁷¹ Application de la LAFam⁷² et de la LAVS^{73 74}

¹ Si la présente loi et la LPGA⁷⁵ ne règlent pas l'exécution de manière exhaustive, les dispositions de la LAFam et de la LAVS sont applicables par analogie.⁷⁶

² L'art. 49a LAVS s'applique par analogie au traitement de données personnelles; l'art. 50a LAVS, y compris ses dérogations à la LPGA, s'applique par analogie à la communication de données.

³ La responsabilité pour les dommages causés par les organes de l'AVS définis à l'art. 49 LAVS est régie par l'art. 78 LPGA et par les art. 52, 70 et 71a LAVS.

Art. 26 Entrée en vigueur et exécution

¹ La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 1953.

² Le Conseil fédéral est chargé de son exécution; il édicte les dispositions d'application.

⁶⁹ Anciennement V.

⁷⁰ Nouvelle teneur selon le ch. 2 de l'annexe à la loi du 24 mars 2006 sur les allocations familiales, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2009 (RS **836.2**).

⁷¹ Nouvelle teneur selon le ch. 1 de l'O de l'Ass. féd. du 21 juin 2002, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2003 (RO **2002** 3453 3470; FF **2002** 763).

⁷² RS **836.2**

⁷³ RS **831.10**

⁷⁴ Nouvelle teneur selon le ch. 2 de l'annexe à la loi du 24 mars 2006 sur les allocations familiales, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2009 (RS **836.2**).

⁷⁵ RS **830.1**

⁷⁶ Nouvelle teneur selon le ch. 2 de l'annexe à la loi du 24 mars 2006 sur les allocations familiales, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2009 (RS **836.2**).